

DÉPARTEMENT
LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE TREILLIERES

Commune
de 1.000 habitants et plus

ARRONDISSEMENT
NANTES

Élection d'un adjoint

Effectif légal du conseil municipal

29

Nombre de conseillers en exercice

27

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION D'UN ADJOINT

L'an deux mille vingt-un, le treize du mois de septembre à dix-neuf heures, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Treillières.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

ROYER Alain	MONDEJAR Romain	JALIN Hélène
RINCÉ Claude	RENAUDEAU Catherine	BOULZENNEC Gwenn
BERAGNE Marie-Thérèse	SALAU Jean-Claude	DECOTTIGNIES Priscilla
DRION Elisa	FORTINEAU Emile	
VACHET Benjamin	GUIBERT Alizée	
MIERMONT Béatrice	RANNOU Gil	
LERAT Yvon	CHAPEAU Frédéric	
COLOMBAT Jean-Marc	RENOUX Emmanuel	
GROLLEAU Isabelle	BAHIRAEI Soumaya	
ROBERT Valérie	BLANCHARD Alain	

Absents ¹ :

BOURRIAUD Margaux (pouvoir à MIERMONT Béatrice)

MENDES Mickaël (pouvoir à COLOMBAT Jean-Marc)

MOULINAS Augustin (pouvoir à ROYER Alain)

LEBRETON Gwénola (pouvoir à DRION Elisa)

1.1 Règles applicables

Monsieur Alain ROYER, maire a ouvert la séance. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 23 conseillers présents et 4 conseillers qui ont donné leur pouvoir et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie¹.

Mme GROLLEAU Isabelle a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1.2 Election d'un adjoint

Sous la présidence de Alain ROYER, maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection d'un adjoint.

1.3 Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mmes Alizée GUIBERT et Hélène JALIN

1.4 Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit (8) adjoints au maire au maximum. En vertu de l'article L 2122-8 du CGCT, en cas de conseil municipal incomplet il ne peut être procédé qu'à l'élection d'un seul adjoint sans élections complémentaires préalables. Par délibération N°2021-09-203 du 13 septembre 2021, le conseil municipal a modifié le nombre des adjoints en passant de 8 à 7.

1.5 Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que l'élection d'un adjoint intervient dans les mêmes conditions que pour celle du Maire (L2122-7-2 du CGCT). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

1.6. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

¹ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

1.7 Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ... 6
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 21
- f. Majorité absolue ² 11

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Jean-Marc COLOMBAT	21	Vingt-un

1.8 Proclamation de l'élection de l'adjoint

A été proclamé adjoint et immédiatement installé M. Jean-Marc COLOMBAT. Il occupera le rang 7.

2. Observations et réclamations ³

.....

.....

.....

.....

.....

² La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

³ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

3. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le lundi 13 septembre 2021, à vingt heures, en double exemplaire ⁴ a été, après lecture, signé par le maire, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire,
Alain ROYER

Les assesseurs,
Mme JALIN Hélène
Mme Alizée GUIBERT

La secrétaire,
Mme Isabelle GROLLEAU



⁴ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.